

Bref de prohibition et pouvoirs d'enquête de la Commission des relations ouvrières

Volume 15, numéro 1, janvier 1960

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022077ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022077ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1960). Bref de prohibition et pouvoirs d'enquête de la Commission des relations ouvrières. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 15(1), 138–141. <https://doi.org/10.7202/1022077ar>

Résumé de l'article

Un bref de prohibition sera refusé s'il constitue une mesure purement dilatoire et si le requérant ne démontre aucun intérêt réel. La Loi des relations ouvrières n'est pas une loi d'exception, mais d'intérêt général. L'article 8 ne peut être interprété restrictivement et la C.R.O. n'a pas excédé sa juridiction en ordonnant un vote.

Sur le tout, quelle que soit la conclusion à laquelle l'on puisse en venir en ce qui concerne la qualité des demandeurs, qu'on les trouve *trustees*, administrateurs, dépositaires, possesseurs, il semble bien qu'ils avaient le droit d'action qu'ils ont exercé.

C'est erronément, comme je l'exprime plus haut, à mon sens, que le premier juge, admettant que tous les membres d'un groupe n'ayant pas la capacité juridique d'ester en justice peuvent individuellement se joindre tous dans une action contre un défendeur, décide qu'en l'espèce, ils ont agi collectivement:

It is clear that a group of persons, being all the members of unincorporated local unions have been robbed by an unscrupulous employee. They could, individually, all join in an action against defendant. But plaintiffs are possessed of no legal personality allowing them to sue collectively, as described, nor have they established any right to sue for and in the same of all the other members of the locals.

Dans *International Ladies Garment Workers Union V. Rothman*¹², M. le juge Rinfret écrit:

The appellants are not denied the right to institute proceedings; still less, as suggested by the appellants, are they denied their day in court. This judgment is not intended to go any further than to say that they could not institute the present proceedings and become plaintiffs in the case merely by designating themselves in the writ of summons under the name which they have adopted in the premises.

Il est bien sûr encore que les demandeurs n'ont en rien violé les dispositions de l'art. 81 C.P., comme le voudrait le premier juge. Encore une fois, ils ne plaident pas avec le nom d'autrui mais en leur propre nom.

Sur le tout, sans porter plus d'intérêt aux mis en cause, faisant droit à l'appel et infirmant le jugement de la Cour de première instance, j'accueillerai l'action contre le défendeur pour la somme de \$14,193.34 avec intérêts depuis le 1er mars 1955 et les dépens.

(12) (1941) S.C.R. 388, à la p. 395.

Bref de prohibition et pouvoirs d'enquête de la Commission des relations ouvrières

*Un bref de prohibition sera refusé s'il constitue une mesure purement dilatoire et si le requérant ne démontre aucun intérêt réel. La Loi des relations ouvrières n'est pas une loi d'exception, mais d'intérêt général. L'article 8 ne peut être interprété restrictivement et la C.R.O. n'a pas excédé sa juridiction en ordonnant un vote*¹.

La requérante prétend que la décision de l'intimée, la Commission des relations ouvrières en date du 3 décembre 1959 (exhibit P-5), est ultra vires, illégale et nulle et elle demande en conséquence l'émission d'un bref de prohibition contre cette dernière. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'accueillir cette demande.

(1) Jugement rendu le 18 janvier 1960 par l'honorable juge André Montpetit de la Cour Supérieure, district de Montréal, no 493408. Griffin Steel Foundries Ltd., requérante, vs La Commission des relations ouvrières de la province de Québec, intimée, et Le Syndicat des métallurgistes Inc., de St-Hyacinthe, mis en cause.

Je tiens à souligner, en tout premier lieu, que la requérante n'a aucun intérêt réel dans l'émission d'un tel bref. Même en supposant, pour fins de discussion, que l'intimée aurait excédé sa juridiction en ordonnant un vote parmi les employés de la requérante, en quoi ce vote peut-il lui causer un préjudice quelconque? Comme question de fait, si ce vote est défavorable au mis-en-cause, il n'y a pas le moindre doute que l'intimée révoquera le certificat de reconnaissance du mis-en-cause.

A mon avis, il s'agit donc ici d'une mesure strictement dilatoire et d'un abus de recours judiciaire. La requérante, qui n'est pas satisfaite de la décision de l'intimée, cherche à retarder encore davantage la reprise des négociations entre elle et le mis-en-cause. De tels procédés sont condamnables, parce qu'ils ne servent en rien les fins d'une justice bien comprise et parce qu'ils visent, sous de simples apparences de droit, à empêcher le maintien de relations ordonnées entre patrons et salariés, but fondamental de la Loi des relations ouvrières de Québec.

Ces raisons, à elles seules, me suffisent pour refuser l'émission du bref de prohibition.

D'ailleurs, et nonobstant ce qui précède, l'intimée a-t-elle vraiment commis un excès de juridiction, donnant ouverture à un bref de prohibition, lorsqu'elle a ordonné ce vote?

Avant de répondre à cette question, quelques observations préliminaires s'imposent:

a) Il ne faut pas perdre de vue qu'un bref de prohibition n'a pas pour objet de permettre à la Cour Supérieure de reviser les décisions d'un tribunal inférieur ou administratif. Son rôle, ainsi que clairement signalé par la Cour Suprême, dans la cause de Segal vs Cité de Montréal (1931 R.C.S. 460), sur une demande d'émission d'un tel bref, n'est pas celui d'une cour d'appel. Le mérite du litige entre les parties en cause et le bien ou mal fondé du jugement ou de la décision rendue en regard de ce mérite ne sont pas de sa compétence. Sa seule fonction, à ce stage, est de se demander si le tribunal inférieur ou administratif a, « prima facie », excédé ou non sa juridiction (voir in re Rossmore Limited, 1955, B.R. 45).

b) La Loi des relations ouvrières, dans mon opinion, n'est pas une loi d'exception, ainsi que le laisse entendre la requérante, mais une loi d'intérêt général, adoptée en 1944, aux fins de protéger le droit d'association et de faciliter des accords collectifs de travail entre patrons et salariés. De là, — et j'y reviendrai, — l'importance de ne pas l'interpréter par trop restrictivement ou de telle façon qu'elle serve à des fins obstructives.

Ceci étant, et compte tenu de tous les faits et circonstances qui ressortent des allégations de la requête et des pièces produites (y compris l'exhibit M-1), je ne vois pas en quoi l'intimée a excédé sa juridiction dans sa décision du 3 décembre 1959 (exhibit M-1).

L'intimée était alors saisie de deux requêtes, dont l'une en décertification du mis-en-cause présentée par la requérante (exhibit P-1), et l'autre en demande de prise d'un vote présentée par le mis-en-cause.

Peut-être l'intimée aurait-elle pu rendre deux décisions distinctes et ne pas confondre en quelque sorte les deux requêtes. Elle ne l'a point fait; pas plus d'ailleurs qu'elle n'a disposé de façon explicite de la requête en décertification, même s'il est vrai que certains « considérants » de sa décision unique laissent bel et bien entendre qu'elle n'a pas trouvé, dans la preuve, une ou des causes suffisantes pour l'accueillir et pour révoquer le certificat de reconnaissance du mis-en-cause (voir article 41 de la Loi des relations ouvrières).

Quoi qu'il en soit, là n'est pas le problème que soulève la requérante. Celle-ci prend pour attitude (paragraphe 18 de sa requête) que l'article 8 de la Loi des relations ouvrières ne permettait pas à l'intimée d'ordonner un vote.

Je suis d'opinion qu'en raisonnant ainsi la requérante se méprend sur la portée exacte des articles 3 à 10 inclusivement de ladite loi qui, sous le titre « du droit d'association » (section 11), expose les règles de fond et de procédure touchant l'émission d'un certificat de reconnaissance en faveur d'une « association ».

Pour y avoir droit — et c'est indiscutablement là le principe de base (article 4) — l'association en cause doit prouver qu'elle a, comme membre en règle, la majorité absolue des salariés pour lesquels elle demande d'être reconnue à titre d'« agent négociateur ».

A ces fins, il incombe à l'intimée d'enquêter (article 6), de vérifier et d'apprécier (article 7 et règlement no 1). Elle peut même ordonner un vote, et ce, dit l'article 8,... « si elle est d'avis qu'une contrainte a été exercée pour empêcher un certain nombre desdits salariés d'adhérer à une association ou pour les forcer à y adhérer, ou s'il appert que lesdits salariés sont membres de plus d'une association en nombre suffisant pour influencer sur la décision ».

La requérante prétend que cette énumération est limitative et qu'il n'y a aucun autre cas que ceux spécifiquement énumérés où l'intimée puisse chercher à se renseigner à l'aide d'un vote.

Je suis d'opinion que c'est là par trop restreindre l'usage de ce mode particulier d'enquête. De toute évidence, l'intimée, en la présente instance — et elle ne manque pas de le signaler dans sa décision — s'est inquiétée de la possibilité que les employés de la requérante aient pu cesser, en majorité absolue, d'avoir confiance dans le mis-en-cause et de désirer être encore représentés par lui. La meilleure façon de tirer ce problème au clair était d'ordonner un vote en appliquant l'article 8 par analogie et en invoquant, comme elle l'a fait, l'article 39 de la Loi des relations ouvrières à l'effet qu'« en l'absence d'une disposition réglementaire applicable à un cas particulier, la Commission peut, dans toute affaire qui lui est soumise, prescrire tout acte ou formalité qui pourrait l'être par règlement et avec le même effet ».

Ce que l'intimée recherchait, je le répète, c'était de vérifier et d'apprécier de nouveau le caractère représentatif du mis-en-cause par une libre expression de

volonté de la part des employés de la requérante, et ce, plus particulièrement à cause de tous les événements qui s'étaient déroulés.

L'acte qu'elle a prescrit, à savoir, le vote — et ce, en l'absence de toute disposition réglementaire applicable au cas particulier qui lui était soumis — en était un qu'à mon avis elle aurait pu prescrire « par règlement et avec le même effet », sans ainsi excéder la juridiction qui lui appartient en vertu des articles 3 à 10 de la Loi des relations ouvrières.

Pour toutes ces raisons, la demande de la requérante pour l'émission d'un bref de prohibition est rejetée, avec dépens.

RECENSIONS - BOOK REVIEWS

The Functional Economy, by Bernard William Dempsey, Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall Inc., 1958, 515 pp.

L'auteur est bien connu. Il s'est rendu célèbre par la traduction en anglais et la présentation du commentaire de Quadagesimo Anno qu'avait publié Oswald Von Nell-Breuning, *Reorganization of Social Economy* (Bruce, 1936).

L'idée de base qui constitue l'unité de *The Functional Economy* est celle qu'il a prise dans l'enseignement de Pie XI sur la création de groupements intermédiaires entre les individus et l'Etat chargés de la gérance du bien commun au sein de la profession. Elle revient dans tous ces chapitres, plus ou moins rattachés les uns aux autres, qui forment son ouvrage. On y trouve de tout, de l'histoire sociale, de la théorie économique, de la morale sociale, une analyse de la situation économico-sociale américaine.

Pour l'auteur, il n'existe aucun doute que toute l'économie américaine repose sur une inconsciente conception de lutte de classe. Il y fait souvent allusion. Nous prenons une citation au hasard. « The acceptance of class conflict not merely as a fact, but as a valid principle has been, if not actually universal in American industrial society, at least very common indeed. This one erroneous idea, common to both liberalism and socialism, has been accepted as a settled and established point of departure in dispute by labor

and business alike, and by the Congress and the Courts which viewed the industrial world in which these factions live, interpreted it, legislated for it, and made decisions concerning it ». (p. 144)

Nous sommes loin d'être certains que cette hypothèse explicative du phénomène des relations du travail aux Etats-Unis soit juste. En tous cas, elle est très contestée. D'abord, jusqu'à quel point y-a-t-il des classes aux Etats-Unis? Peut-on parler de classe de capitalistes et de prolétaires en mettant d'un côté ceux qui gouvernent l'industrie et de l'autre les travailleurs? Les sociologues ont montré qu'il existe une conscience collective très faible chez les travailleurs, que ceux-ci avaient une double loyauté envers leur union et envers l'entreprise où ils travaillent. S'il est vrai que du côté de la direction des entreprises et surtout du côté des Associations d'employeurs il existe vraiment un esprit belligérant contre les syndicats ouvriers (non contre les travailleurs), malgré les textes tirés des anciennes constitutions de l'AFL ou de certaines unions qui lui étaient affiliées, ni les syndicats ouvriers ni les travailleurs n'entretiennent à l'endroit des capitalistes un esprit de lutte de classe. Il n'y a pas de conflits de classe, mais conflits d'intérêts entre organismes représentants les agents de production.

Nous croyons que l'auteur a été trop influencé par les analyses de la situation européenne et qu'il n'a pas suf-